



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—
Question Sébastien Frossard
Passages sous-voies pour bétail

QA 3032.12

I. Question

Avec l'arrivée en décembre dernier du RER Bulle–Romont et dans deux ans Bulle–Palézieux, pour les agriculteurs qui ont leurs fermes d'un côté des lignes de chemin de fer et les parcs pour bétail de l'autre côté, cela devient très compromettant, vu le nombre de passage des trains en augmentation et qui roulent environ 25 km/h plus vite.

Pour une question pratique et surtout de sécurité, l'Etat et les TPF participeraient-ils au financement de passages sous-voies pour bétail, sachant qu'il n'est pas aisé, voire même dangereux de passer avec des troupeaux toujours plus grands, deux fois par jour, durant plusieurs mois ?

4 avril 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

La traversée des voies de chemin de fer, que ce soit avec un véhicule ou avec un troupeau d'animaux, doit obligatoirement s'effectuer aux endroits autorisés : passages à niveau ou passages dénivelés. Les passages à niveau ne répondant pas aux exigences en matière de sécurité doivent être assainis, en application de la loi fédérale sur les chemins de fer et de son ordonnance, d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard.

Le financement de ces mesures d'assainissement est réglé par les articles 25 à 29 de la loi fédérale sur les chemins de fer stipulant que les coûts sont répartis entre le chemin de fer et la route. Toutefois, la législation précise que chacune des parties doit participer aux frais dans la mesure où elle retire des avantages de la modification des installations. En cas de litiges, l'Office fédéral des transports (OFT) détermine les participations respectives.

D'autre part, la loi sur les routes du 15 décembre 1967 permet à l'Etat de contribuer aux frais de suppression de passages à niveau dangereux ou d'amélioration de leur sécurité (art. 136 et suivants LR).

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

Sur le réseau TPF, on dénombre de nombreux franchissements (plusieurs centaines). Beaucoup de ces passages doivent faire l'objet d'un assainissement d'ici à 2014 en application des dispositions légales.

Selon les situations, les passages en question peuvent être soit fermés soit sécurisés. Dans le cas de passages prévus pour le bétail, les méthodes d'assainissement suivantes sont envisageables :

- > pose de barrières fermant le passage à niveau et pouvant être ouvertes par contact téléphonique avec le centre d'exploitation de Bulle
- > réalisation d'une buse (conduit de grande dimension) pour le transfert du bétail
- > pose de barrières automatiques.

Le coût dépend de la solution retenue et va de quelques dizaines de milliers de francs à plusieurs centaines de milliers de francs.

Chaque cas est traité individuellement en tenant compte des paramètres particuliers comme la fréquence de l'usage ou encore la topographie. Les agriculteurs concernés sont consultés et, en cas de litiges, c'est l'Office fédéral des transports qui détermine les participations respectives du chemin de fer et du propriétaire du passage pour le bétail, généralement l'agriculteur.

Un nouveau passage n'est, en général, réalisé que si plusieurs passages existants peuvent être éliminés. L'OFT ne finance pas, en principe, la création d'un nouveau passage sans assainissement de passages existants.

En cas d'assainissement répondant aux critères de la loi sur les routes (art. 136 et 137 LR), les subventions versées par l'Etat se montent à 65 % des coûts effectifs ressortant du décompte final des travaux, mais au maximum à 78 000 francs.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que l'assainissement des passages à niveau dangereux est prioritaire. Les TPF ont engagé, de leur côté, des moyens conséquents afin de répondre aux exigences légales en matière de sécurité dans le délai imparti.

En conclusion, l'Etat et les TPF participent, en application des bases légales, au financement de passages sous-voies pour le bétail (buses) pour autant qu'un tel projet entre dans le cadre de l'assainissement d'un ou plusieurs passages à niveau existants jugés dangereux.

30 mai 2012